

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

Table des matières

1. Objet.....	4
2. La Cellule arbitrage.....	4
Article 1 : Organisation.....	4
Article 2 : Rôle	4
3. Grades des arbitres	5
Article 3 : Responsable interclubs	5
Article 4 : Arbitre de Ligue.....	5
Article 4 bis : Juge-arbitre de Ligue	6
Article 5 : Arbitre national	6
Article 5 bis : Juge-arbitre national	6
Article 6 : Juge de lignes de Ligue.....	6
4. Statut des arbitres	6
Article 7 : Officiel actif	6
Article 8 : Officiel inactif	7
5. Devoirs et obligations.....	8
Article 9 : Obligations des officiels techniques.....	8
Article 9 bis : Obligations spécifiques aux arbitres et juges-arbitres de Ligue.....	8
6. Sanctions	9
Article 10 : Sanctions.....	9
7. Indemnités.....	9
Article 11 : Types d'indemnités	9
Article 12 : Montants de référence	10
Article 13 : Montant des indemnités en cas de forfait.....	11
8. Prestations des officiels.....	11
Article 14 : Informations aux clubs.....	11
Article 15 : Désignation des officiels	11
9. Rôles et responsabilités.....	12
Article 16 : Rôles et responsabilités des officiels techniques.....	12

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration du 02/06/2025	Page 1 / 14
---------------------------	---	--------------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

Article 17 : Rapport du juge-arbitre	13
10. Evaluation des officiels	13
Article 18 : Procédure d'évaluation	13
Article 19 : Evaluation théorique	13
Article 20 : Evaluation pratique	14

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

HISTORIQUE DES RÉVISIONS APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Version	Modifications	Date	Approbateur
20160527	Version initiale	27/05/2016	Assemblée générale
20180525	Amendement de l'objet et des articles 2.3, 4.1, 7.1, 7.2, 8.1, 11.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6 et 16.2	25/05/2018	Assemblée générale
20190524	Mise à jour consécutive à la réforme des formations arbitrales : articles 2.3, 2.8, 4.1, 4bis (nouveau), 5.1, 5bis (nouveau), 7.2, 8.2, 8.3, 9.1, 9.3, 10.2, 14.1	24/05/2019	Assemblée générale
202104	Mise à jour consécutive à la réforme arbitrage	20/04/2021	Organe d'administration
20250602	- Art. 2.7 : ajout de la notion de juge-arbitre supplétif - Art. 8.3 & 8.4 : introduction d'un délai pour demander la suspension ou la reprise de son activité	02/06/2025	Organe d'administration

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

1. Objet

Ce document reprend les dispositions réglementaires applicables aux officiels techniques :

- Juge-arbitre (REFEREE) ;
- Arbitre (UMPIRE) ;
- Responsable interclubs
- Juge de ligne (LINE JUDGE).

Il reprend :

- Une description de l'organisation et du rôle de la cellule arbitrage ;
- Les différents grades ;
- Les statuts : actifs et inactifs ;
- Les droits et devoirs des officiels ;
- Les sanctions éventuelles ;
- Les indemnités ;
- Le mode de désignation ;
- Les rôles et responsabilités ;
- L'évaluation.

Les dispositions relatives à la formation des officiels techniques sont décrites dans le règlement formation.

2. La Cellule arbitrage

Article 1 : Organisation

1. La cellule arbitrage au sein de la LFBB est constituée :
 - a. D'un responsable général ;
 - b. Éventuellement, d'un ou plusieurs co-responsables ;
 - c. De trois personnes responsables de district (une par district) ;
 - d. D'un ou de plusieurs responsables de la formation au niveau District et Ligue ;
 - e. D'assesseurs.
2. Le responsable général de la cellule est le représentant de la LFBB au sein de la commission arbitrage nationale.

Article 2 : Rôle

La cellule arbitrage :

1. Assure la bonne application des règlements par les officiels.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration du 02/06/2025	Page 4 / 14
--------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

2. Désigne les arbitres et les juges-arbitres qui officieront lors des tournois, des interclubs (en cas de litige) et des championnats (pré-sélection).
3. Assure la formation des officiels techniques (Arbitres de Ligue, juges-arbitres de Ligue, responsables interclubs et juges de ligne) et fixe les tarifs des formations qu'elle soumet à l'approbation de l'organe d'administration.
4. Organise les cours de recyclage et peut imposer à chaque officiel un recyclage à intervalles réguliers.
5. Organise annuellement les examens de promotion.
6. Contrôle les officiels tout au long de la saison et présente les candidats arbitres nationaux et juges-arbitres nationaux à la commission nationale.
7. Vérifie les officiels actifs et veille pour chaque autorisation de tournoi que le club organisateur ait au moins un arbitre ou un juge-arbitre de Ligue actif ou un juge-arbitre supplétif actif.
8. Décide de la tenue officielle des officiels.
9. Est habilité à prendre des sanctions à l'égard des officiels et peut temporairement suspendre un officiel de toute compétition en cette qualité pour tout motif (inactivité, accumulation de plaintes estimées justifiées, ...), en l'attente du suivi d'un recyclage approprié sur les points qui sont l'objet de la suspension.

3. Grades des arbitres

Article 3 : Responsable interclubs

Il est habilité à signer les feuilles d'interclubs et est le référent en matière de règlements lors d'une rencontre. Il ne peut être joueur de cette rencontre ni d'aucune autre rencontre officielle qui se déroule aux mêmes heures.

Article 4 : Arbitre de Ligue

En plus des fonctions de responsable interclubs, il peut officier comme arbitre lors d'un :

- a. Tournoi international 1 à 12 (Pour un tournoi international 1 & 2, seuls les arbitres présélectionnés par la cellule arbitrage peuvent être désignés).
- b. Tournoi national 1 à 12 ;
- c. Championnat de Ligue ;
- d. Tournoi en catégories d'âges.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration du 02/06/2025	Page 5 / 14
--------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

Article 4 bis : Juge-arbitre de Ligue

En plus des fonctions de responsable interclubs, il peut officier comme juge-arbitre :

- a. Sur un tournoi international 1 à 12 ;
- b. Sur un tournoi national 1 à 12 ;
- c. Sur des championnats de Ligue ;
- d. Sur des championnats de catégories d'âges.

Article 5 : Arbitre national

En plus des fonctions d'arbitre de Ligue, il doit effectuer, en tant qu'arbitre, quatre prestations au niveau national, que ce soit lors de championnats de Belgique, en interclubs Division 1 Nationale ou lors de compétitions internationales nécessitant la présence d'arbitres de grade national au minimum.

Article 5 bis : Juge-arbitre national

En plus des fonctions de juge-arbitre de Ligue, il peut officier comme juge-arbitre d'un tournoi international 1 à 2 et des championnats de Belgique.

Article 6 : Juge de lignes de Ligue

Il est amené à officier comme juge de lignes sur des championnats LFBB ou de Belgique sur désignation de la cellule arbitrage.

4. Statut des arbitres

Article 7 : Officiel actif

1. Le statut d'activité
 - a. D'un arbitre ou d'un juge-arbitre (« actif » ou « non-actif ») est déterminé dès le début de la nouvelle saison sur base des prestations effectuées durant la saison qui précède. Le nouveau statut est valable pour toute la durée de la nouvelle saison.
 - b. D'un responsable interclubs est déterminé en fonction de la certification délivrée par la cellule arbitrage LFBB. La certification est valable jusqu'au premier recyclage demandé par la cellule arbitrage.
2. Pour obtenir le statut « actif », les officiels doivent avoir effectué un minimum de prestations durant la saison qui précède :
 - a. Arbitre ayant terminé sa formation :
 - i. Avoir obtenu son diplôme d'arbitre.
 - b. Arbitre de Ligue :
 - i. Arbitrer à deux compétitions complètes à la demande de la cellule arbitrage

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration du 02/06/2025	Page 6 / 14
--------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

- ii.
- c. Juge-arbitre de Ligue :
 - i. Satisfaire aux questionnaires de recyclage ;
 - ii. Effectuer en tant que juge-arbitre six journées de prestation sur deux saisons avec minimum deux journées de prestation de juge-arbitre par saison. Les deux journées complémentaires pourront éventuellement être prestées en tant que juge de ligne lors d'événements sportifs organisés par la LFBB ou la FRBB, et ce, uniquement sur proposition de la cellule arbitrage.
 - iii. Lorsque le juge-arbitre du club officie en tant que juge-arbitre adjoint dans la deuxième salle lors du tournoi de son club, sa prestation sera comptabilisée pour la détermination de son statut d'officiel actif ou non actif.
 - iv. Lorsque le juge-arbitre du club est amené à officier en tant que juge-arbitre lors du tournoi de son club à la suite du désistement du juge-arbitre désigné, sa prestation sera comptabilisée pour la détermination de son statut d'officiel actif ou non actif. Cette disposition ne remettra pas en cause les désignations faites en début de saison.
- d. Responsable interclubs
 - i. Satisfaire aux questionnaires de recyclage ;
 - ii. À la demande de la cellule arbitrage, prêter en tant que juge de ligne dans une compétition organisée par la LFBB.
- e. Juge de lignes de Ligue
 - i. Prester au moins une fois pendant la saison sur un championnat LFBB, un championnat national ou une compétition internationale.

Article 8 : Officiel inactif

1. L'officiel qui n'est pas affilié, ne peut officier. Il sera considéré comme non actif pour la saison en cours.
2. Un officiel technique qui n'a pas satisfait aux exigences d'un recyclage ne sera plus considéré comme actif.
3. Un arbitre, ou un juge-arbitre, qui désire suspendre son activité, doit en informer la cellule arbitrage par mail avant le 30 avril de la saison en cours.
4. Un arbitre, ou un juge-arbitre, qui désire suspendre son activité, ou qui n'officie pas, durant une saison sera autorisé à reprendre cette activité en faisant une demande écrite à la cellule arbitrage pour le 30 avril.
5. Un arbitre, ou un juge-arbitre, qui désire suspendre son activité, ou qui n'officie pas, durant plus d'une saison devra satisfaire aux examens définis par la cellule arbitrage.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration du 02/06/2025	Page 7 / 14
--------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

6. Tous les cas d'espèce sont jugés par la Cellule arbitrage.

5. Devoirs et obligations

Article 9 : Obligations des officiels techniques

1. Les officiels techniques doivent respecter les dispositions de la charte des officiels techniques et en particulier :
 - a. Être justes, cohérents, objectifs, impartiaux et courtois dans l'application des règlements.
 - b. Respecter les droits et la dignité de toutes les personnes impliquées, quels que soient leur sexe, leurs biens, leur origine culturelle ou religieuse.
 - c. Prendre des mesures raisonnables pour protéger les joueurs et assurer leur bien-être afin que les matches puissent être disputés de manière sûre et équitable.
 - d. Se tenir au courant des règles du badminton et des règlements.
 - e. Porter toujours la tenue vestimentaire prescrite pour les officiels de la compétition lors de l'exercice de leur fonction lors d'un événement. Lorsque qu'ils sont libres, porter des vêtements appropriés.
 - f. Ne pas annuler une participation à un événement sans raison valable (blessure, maladie ou raison impérieuse).
 - g. Toujours montrer et maintenir une relation de travail professionnelle avec les joueurs, les autres officiels technique et les organisateurs d'événements.
 - h. Ne pas faire pas de commentaires négatifs, insultants ou personnels par le biais des médias ou des médias sociaux qui suggèrent un parti pris ou remettent en question le professionnalisme ou l'intégrité des organisateurs de tournois, des officiels techniques, des entraîneurs ou des joueurs.
 - i. Aucun officiel technique ne peut, directement ou indirectement, parier ou tenter de parier ou de parier sur le résultat ou tout autre aspect d'un événement de badminton, que l'officiel technique participe ou non à l'événement.
 - j. Ne pas entreprendre ni soutenir une activité qui enfreint le règlement antidopage de la LFBB.
 - k. Ne pas consommer de boissons alcoolisées ou drogues au cours d'un événement, lorsqu'ils sont en service (entre le début et la fin de prestation de chaque journée).

Article 9 bis : Obligations spécifiques aux arbitres et juges-arbitres de Ligue

1. Les arbitres et juges-arbitres de Ligue doivent se procurer la tenue officielle déterminée par la cellule arbitrage.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration du 02/06/2025	Page 8 / 14
--------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

2. A l'issue d'un tournoi, le rapport du juge-arbitre est adressé dans les 48 heures au responsable du district dont dépend le tournoi avec copie au responsable général de la cellule arbitrage et au responsable compétitions.
3. Les arbitres et juges-arbitres s'engagent à respecter leurs engagements en matière de prestation.

6. Sanctions

Article 10 : Sanctions

1. L'arbitre ou le juge-arbitre ne respectant pas les règlements sera sanctionné par la cellule arbitrage.
 - a. Infractions relatives aux obligations :
 - i. Première irrégularité : l'avertissement ;
 - ii. Deuxième irrégularité : le blâme ;
 - iii. Troisième irrégularité : l'obligation de participer au recyclage ;
 - iv. Quatrième irrégularité : la radiation.
 - b. Infractions relatives à ses rôles et responsabilités :
 - i. Première irrégularité : suspension de deux mois de toute activité d'officiel technique de Ligue ;
 - ii. Deuxième irrégularité : suspension de six mois de toute activité sportive et d'officiel technique de Ligue ainsi qu'une interdiction pour le club d'organiser un tournoi la saison suivante s'il n'y a qu'un seul arbitre dans le club ;
 - iii. Troisième irrégularité : radiation définitive du corps arbitral.
2. Notification :
 - a. Tout avertissement, blâme, suspension d'activité ou radiation doit faire l'objet d'une notification à l'arbitre, ou au juge-arbitre, et au club auquel est attaché l'officiel conformément au règlement disciplinaire sous peine de nullité.
3. Appel :
 - a. En cas de contestation sur les suites données à une réclamation ou sur l'application d'une sanction, le secrétariat du club peut introduire un recours et se pourvoir en appel conformément au règlement disciplinaire.
4. Tous les cas d'espèce sont jugés par la cellule arbitrage.

7. Indemnités

Article 11 : Types d'indemnités

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration du 02/06/2025	Page 9 / 14
--------------------	---	-------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

1. Chaque officiel technique a le choix entre frais réels ou défraiement forfaitaire. L'officiel technique est cependant informé qu'au cours d'une même année civile, il ne peut dépendre que d'un seul régime (frais réels ou défraiement forfaitaire). S'il est actif dans plusieurs associations, il devra donc veiller à être défrayé selon un seul mode.
 - a. S'il opte pour les frais réels :

Kilométrage + remboursement sur présentation de justificatifs de tous les frais réels (à l'exception de l'essence et autre frais de déplacement) engagés durant la durée de la prestation avec un plafond légal par jour limité au montant communiqué sur le site de la LFBB (Le comité organisateur est le seul habilité à accepter ou refuser les frais).
 - b. S'il opte pour le forfait :
 - I. Forfait journalier sur base du montant communiqué sur le site de la LFBB
 - II. Il est cumulable avec le remboursement des frais de déplacement éventuel
 - III. Le nombre de jours d'indemnités est variable en fonction du type de compétition
2. Pour les événements LFBB, l'accord entre l'officiel technique et la Ligue fera l'objet d'une convention de volontariat signée par les deux parties.

Article 12 : Montants de référence

1. Les indemnités se calculent chaque année sur base des plafonds déterminés par le législateur dans le cadre de l'exonération fiscale des indemnités des volontaires et sont actualisés sur le site de la LFBB.
 - a. Kilométrage :
 - i. Pleinement pris en charge : un aller-retour ;
 - ii. Chaque aller-retour supplémentaire peut éventuellement être plafonné au prix moyen d'une chambre d'hôtel de la région du tournoi en cas de prestations sur plusieurs jours.
 - iii. Dans le cas où le juge-arbitre, qui s'est engagé à prêter pour un club dans un autre district que celui auquel il appartient normalement, est amené à effectuer sa prestation dans ledit district, le club qui a fait appel au juge-arbitre pour compléter ses unités d'arbitrages prendra en charge les déplacements entre le domicile du juge-arbitre et la frontière du district dans lequel le juge-arbitre prestera ces unités (un nombre moyen de kilomètre par juge-arbitre pour chacun des deux autres districts sera défini par la Cellule d'arbitrage). Le juge-arbitre devra déduire les kilomètres payés par ce club du nombre de kilomètres parcourus pour sa prestation.
 - b. Forfait journalier ;
 - c. Plafonds en cas de frais réels.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration du 02/06/2025	Page 10 / 14
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

Article 13 : Montant des indemnités en cas de forfait

1. Les clubs et les juges-arbitres sont libres de se mettre d'accord sur le montant de leurs indemnités.
2. Juge-arbitre d'un tournoi :
 - a. 1 ou 2 jours de prestation (en fonction de la durée du tournoi) ;
 - b. 1 jour pour les prestations accessoires avant le tournoi ;
 - c. 1 jour pour les prestations accessoires après le tournoi ;
 - d. 1 jour supplémentaire s'il assiste au tirage au sort.
3. Arbitrage aux championnats et aux tournois :
 - a. 1 ou 2 jours de prestation pour le(s) jour(s) de la compétition.
4. Arbitrage aux interclubs :
 - a. 1 jour (jour de l'interclubs).
5. Juge de ligne lors d'un tournoi ou championnat
 - a. Forfait journalier : pas d'application mais le juge de ligne pourra demander le remboursement des frais de déplacements.

8. Prestations des officiels

Article 14 : Informations aux clubs

1. La cellule arbitrage doit transmettre aux clubs un récapitulatif des assignations envoyées aux officiels accompagné de l'état de validité des prestations exécutées de telle manière qu'il soit possible aux clubs de déterminer si les critères relatifs aux prestations des officiels par club sont atteints.
2. Cette transmission aux clubs doit avoir lieu à la suite de la réunion de district durant lesquels sont désignés les tournois pour les officiels techniques.
3. La cellule arbitrage peut choisir d'effectuer cette transmission d'informations aux clubs de manière individuelle ou de procéder à la publication sur le site internet officiel de la LFBB d'un document commun.

Article 15 : Désignation des officiels

Un juge-arbitre ne peut être désigné plus de deux fois sur le même tournoi sur une période de 6 saisons glissantes. Si après une première saison le juge-arbitre souhaite officier sur le même

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration du 02/06/2025	Page 11 / 14
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

tournoi pour une deuxième saison consécutive, il est prioritaire par rapport aux autres juges-arbitres.

1. Tournoi international 1-2 :
 - a. Le juge-arbitre et 3 arbitres sont désignés par la cellule arbitrage.
2. Tournoi international 3-12 :
 - a. Le juge-arbitre est désigné par la cellule arbitrage ;
 - b. À la demande du comité organisateur, la cellule arbitrage désigne les arbitres parmi les arbitres brevetés ou des candidats arbitres de Ligue.
3. Tournoi national 1-2 :
 - a. Le juge-arbitre est désigné par la cellule arbitrage ;
 - b. À la demande du comité organisateur, la cellule arbitrage désigne les arbitres parmi les arbitres brevetés ou des candidats arbitres de Ligue.
4. Tournoi national 3-12 :
 - a. Le juge-arbitre est désigné par la cellule arbitrage.
5. Championnat de Ligue :
 - a. Les officiels techniques (juge-arbitre, arbitres et juges de ligne) sont désignés par la cellule arbitrage.
6. Tournoi de catégories d'âges :
 - a. Le juge-arbitre est désigné par la cellule arbitrage.

9. Rôles et responsabilités

Article 16 : Rôles et responsabilités des officiels techniques

1. Juge-arbitre d'un tournoi :
 - a. Application de l'article 119 du règlement Compétitions ;
 - b. Participation au tirage au sort ;
 - c. Signer tous les formulaires et tableaux à renvoyer ;
 - d. En cas d'erreur flagrante ou de malversations, le juge-arbitre sera disciplinairement responsable de ces actes, mêmes s'il n'était pas présent au tirage au sort.
2. Responsable d'un interclubs :
 - a. Il contrôle la présence des joueurs mentionnés dans la composition des équipes et complète la feuille des résultats ;
 - b. Il est seul responsable pour trancher tout différend entre joueurs sur l'application des règles du jeu et des règlements.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration du 02/06/2025	Page 12 / 14
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

3. Arbitre :

- a. Application de l'article 120 du règlement Compétitions.

4. Juge de lignes et de service :

- a. Application de l'article 121 du règlement Compétitions.

Article 17 : Rapport du juge-arbitre

1. Le rapport du juge-arbitre engage personnellement celui-ci.
2. Le juge-arbitre doit mentionner dans son rapport à la cellule arbitrage tout fait de discipline et/ou toute transgression aux règlements, qui ont eu lieu pendant la compétition. Ces faits seront également repris dans les notes tournoi du fichier TP.
3. Le cas échéant, la cellule arbitrage transmet une copie de son rapport aux organes disciplinaires pouvant être intéressés par les faits relevés.

10. Evaluation des officiels

Article 18 : Procédure d'évaluation

1. L'évaluation des officiels techniques peut se faire à travers une évaluation pratique ou une évaluation théorique (recyclage).
2. La cellule d'arbitrage se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des officiels techniques qui ne satisferaient pas à la procédure d'évaluation, que ce soit du fait de leur absence ou de par un résultat défavorable.

Article 19 : Evaluation théorique

1. La cellule d'arbitrage organise à intervalle régulier une évaluation théorique visant à s'assurer des connaissances des officiels techniques.
2. Cette évaluation théorique est obligatoire pour tous les officiels techniques. Tout officiel qui ne participerait pas à ce recyclage serait déclaré inactif tant qu'il n'aura pas satisfait à son obligation.
3. A l'issue de cette évaluation, l'officiel technique est jugé apte ou non à continuer à exercer ses fonctions. Si l'officiel technique n'atteint pas le minimum requis, il lui sera proposé un seul et unique repêchage.

Version : 20250602	Approuvé par l'Organe d'administration du 02/06/2025	Page 13 / 14
--------------------	---	--------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Officiels
	Règlement Officiels techniques

4. Si cela est jugé opportun par la cellule d'arbitrage, un accompagnement sera proposé à l'officiel technique afin de lui permettre d'acquérir ou d'approfondir les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de sa fonction dans le respect des conditions requises en vue de passer de nouveau l'évaluation théorique.
5. En cas d'évaluation insatisfaisante, l'officiel technique passera en statut inactif et devra participer à une nouvelle formation complète afin de pouvoir exercer de nouveau sa fonction.

Article 20 : Evaluation pratique

1. Tout officiel technique peut être évalué à tout moment par un membre ou un délégué de la cellule d'arbitrage, ayant le même grade que lui ou supérieur. L'officiel technique doit être informé de la présence d'un ou plusieurs évaluateur(s).
2. L'évaluateur ne peut être joueur lors du tournoi ou du championnat sur lequel il intervient.
3. En aucun cas l'évaluateur ne peut agir d'une façon directe durant la compétition : le juge-arbitre conserve l'entière direction et responsabilité du championnat ou du tournoi.
4. A l'issue de chaque période d'observation, l'évaluateur adresse un rapport confidentiel au responsable de la cellule d'arbitrage.
5. L'évaluateur a droit aux mêmes indemnités que les autres officiels techniques.